(N.° 534. *)

B. n°. 174.
D. 1053.

LOI

Qui surseoit à la vente des biens des hospices et autres établissemens de bienfaisance.

Du 9 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, décrète qu'il est sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfans, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, jusqu'au rapport qui lui sera fait sous une décade, par ses comités de secours publics et des finances, sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor.

Le présent décret sera inséré au bulletin.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président;* SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires.*

Cox
folio
FRC
10346
no. 143

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY